CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.004 du 16 juin 1999

A.78.957/VI-14.632

En cause : **SOLE** Alfred,
avenue des Cerisiers 153/4
1200 Woluwé-Saint-Lambert,

contre :

l'Office national de sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 1998 par Alfred SOLE qui demande l'annulation de la décision du 10 avril 1998 de l'Office national de sécurité sociale annulant la décision du même office du 31 mars 1998 relative à des réductions de cotisations patronales;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1er juin 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un rapport concluant au rejet du recours;

Considérant que le 19 mars 1999, le requérant a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours; qu'il n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'il est donc légalement présumé se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d’instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.